

INTERDICTION DE STATIONNER ET
RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à 28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1998, livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 17 Février 2026 présentée par la SAS SGE OLCZAK, représentée par M. LOUBATIER, 13 rue de la République – BP 2 - 59 187 DECHY, chargé du chantier.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue suivante : rue des Hallots, afin d'assurer la sécurité publique pendant la réalisation de travaux de Reprise des branchements existants suite aux travaux de renouvellement de réseau ENEDIS ABT

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur section courante dans la rue des Hallots, au territoire de la commune de Masny, à compter du 10 Mars 2026 à 7 h 00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 30 Juin 2026 à 18 h 00 au plus tard.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La chaussée sera restreinte par empiètement.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, ainsi que le dépassement dans la Jules Mousseron, au territoire de la commune, au droit du chantier, pour permettre l'exécution des interventions pendant toute la durée des travaux. **L'interdiction de stationner s'applique de 8 h à 16 h pendant la durée des travaux**

Seuls les véhicules municipaux et des services et sociétés appelés à se déplacer pour les travaux en cause et les engins en cours d'activité pour le bon déroulement des travaux sont autorisés à stationner au droit du chantier.

Article 5 : La pré-signalisation et la signalisation seront posées aux frais et aux soins de SAS SGE OLCZAK, 13 rue de la République 59 187 DECHY, chargée du chantier, conformément à l'instruction interministérielle actuellement en vigueur sur la signalisation temporaire des routes en date du 06 Novembre 1992.

Article 6 : L'entreprise sera autorisée à déposer des matériaux sur le domaine public. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Pour toute fouille sur trottoir, la réfection de celui-ci devra être faite sur sa largeur intégrale.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Masny.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 9 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Subdivision Départementale d'Orchies
- à la Direction Départementale de la Sécurité Publique
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Nord
- à la Direction des Transports Départementaux
- à la Direction des Transports Scolaires

Fait à Masny, le 10 Mars 2026

Le Maire, Lionel FONTAINE

